L'initiative populaire cantonale «SOS Communes» dans sa teneur suivante est validée: «Les électeurs soussignés demandent que la question suivante soit soumise

au corps électoral, conformément aux articles 78 à 82 de la Constitution

Acceptez-vous l'initiative «SOS Communes» modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique

¹ La loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la

 l Les dépenses afférentes à l'application des lois énumérées à l'article 2

politique sociale (LOF) est modifiée comme suit:

Le Conseil d'Etat a rendu une décision le 4 novembre 2020 dont le dispositif

sont à la charge exclusive de l'État. Les communes ne participent d'aucune manière au financement de ces dépenses ² Abrogé

Art. 14a Disposition transitoire

I Les communes basculent à l'État 15 points d'impôts communaux, afin de

- compenser la reprise totale des dépenses par l'État prévue à l'art. 14 al. 1. La reprise par l'État de la part des dépenses précédemment à charge des communes est compensée uniquement par ladite bascule. ² Les taux d'imposition communaux sont déterminés pour l'année de la
- bascule prévue à l'alinéa 1 selon les modalités du présent article en dérogation à la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et ne peuvent pas faire l'objet d'un référendum facultatif.
- ³ Les communes qui souhaitent modifier leur taux d'imposition communal à la hausse ou à la baisse par rapport au calcul résultant du présent article peuvent le faire selon les modalités ordinaires de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux. Ces arrêtés d'imposition communaux sont soumis aux règles usuelles en matière de référendum communal.

Art. 15, 16, 17, 17a et 18

Abrogés

de Vand.

LEDP).

est le suivant:

vaudoise.

sociale? Article premier

Art. 14 Dépenses

Art. 2

- $^{
 m I}$ Les articles 14, 14a, 15, 16, 17, 17a et 18 entrent en vigueur le 1 $^{
 m er}$ janvier de l'année suivant la date à laquelle la présente initiative est adoptée.»
- La date de début du délai de récolte des signatures sera fixée d'entente avec П. les initiants après l'entrée en force de la présente décision.
- III. La présente décision est rendue sans frais. IV. La présente décision est publiée dans la Feuille des avis officiels du canton

Le Conseil d'Etat La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle,

avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne, dans un délai de vingt jours à compter de sa publication dans la Feuille des avis officiels (art. 123g et ss